



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
V I C T O R I Æ R E G I N Æ .

C A P . C X X V .

Acte pour faciliter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église de St. Patrice à Québec.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que le révérend Patrick McMahon, chapelain de l'église de Saint Patrice, dans la cité de Québec, et autres membres du comité de régie de la dite église, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont exposés à des inconvénients et à des difficultés pour faire rentrer les rentes des bancs, et ont demandé qu'il leur soit accordé de plus amples pouvoirs à cette fin : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible au dit comité de régie de poursuivre et recouvrer, sous le nom de "l'Eglise de St. Patrice," et sans qu'il soit nécessaire de nommer un membre du dit comité ou aucun d'eux, dans toutes les cours de justice en cette province, toutes et chacune les sommes d'argent maintenant dues et exigibles, ou qui deviendront ci-après dues ou exigibles, d'aucune personne ou personnes quelconque, pour l'usage et occupation de tous banc ou bancs, ou de tous siège ou sièges dans aucun banc ou bancs dans la dite église, par aucune personne ou personnes par elle-même ou sa famille, pour entendre et assister au service divin célébré dans la dite église ; ou pour la rente de tous banc ou bancs, ou de tous siège ou sièges dans aucun banc dans la dite église ; nonobstant tout usage, loi ou coutume à ce contraire.

Préambule:

Comment on pourra poursuivre pour des rentes de banc.

II. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui sera intentée en vertu de cet acte, à la demande du comité de régie susdit, au nom de l'église de Saint Patrice, il ne sera pas nécessaire d'exposer ou prouver qu'icelle est intentée à la demande du dit comité, ou par des membres du dit comité choisis ou nommés à cette fin, ou par aucun d'eux, mais toute telle action ou poursuite sera toujours présumée avoir été intentée par le comité de régie pour le temps d'alors, et le dit comité et chaque membre d'icelui, relativement à la dite action ou poursuite, et toute matière et chose qui y a rapport, sera censé avoir été dûment élu ou nommé, à moins que le contraire ne soit expressément allégué ou prouvé.

Il ne sera pas nécessaire d'exposer ou prouver certaines choses dans les poursuites.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.